

QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE CLASSEMENT ICPE ?

Bénéfice du droit de l'antériorité :

Principe : Si un changement de situation administrative (changement de classement d'une ICPE existante ou entrée dans la législation ICPE d'une installation existante) est occasionné par un décret nomenclature ou par un changement de classification de dangerosité d'une substance ou d'un mélange, cette installation peut continuer à fonctionner sans effectuer le dossier d'autorisation, enregistrement ou déclaration que ce changement occasionne. (cf. L513-1 du Code de l'Environnement)

Condition pour bénéficier de ces droits acquis : effectuer une déclaration d'antériorité au Préfet dans les délais requis :

Déclencheur du changement de classement ICPE :	Délai du porter à connaissance
Changement de nomenclature ICPE	Sous 1 an après publication du décret nomenclature
Changement de classification de substances ou mélanges	Sous 1 an après entrée en vigueur du changement de classification

Quel délai appliquer pour la refonte de 2015 ? Le changement de classification des substances/mélanges ou titre du règlement CLP étant à l'origine du décret « nomenclature » du 03 mars 2014, le délai à appliquer est celui du changement de classification de substances ou mélanges, soit 1 an après son entrée en vigueur (01/06/2015). Ainsi, la déclaration au Préfet de tout changement de situation administrative déclenché par ce décret est à effectuer **avant le 01/06/2016**.

Contenu de la déclaration d'antériorité / nos recommandations : Elle peut prendre la forme d'un courrier, adressé au Préfet du département, contenant les informations listées au R.513-1 du Code de l'Environnement, notamment :

- Rubriques ICPE auxquelles l'établissement n'est plus soumis, le cas échéant
- Rubriques ICPE auxquelles l'établissement est nouvellement soumis + quantités/activités faisant entrer l'installation dans ces rubriques + régime associé (A/E/D/DC)
- Statut Seveso du site (SB/SH), le cas échéant

Évolutions réglementaires et administratives à prévoir : Suite à la déclaration d'antériorité, le Préfet peut demander des **éléments complémentaires** à l'exploitant (étude d'impact, de dangers..., en plus des éventuelles dispositions spécifiques applicables aux sites Seveso) et mettre à jour les prescriptions techniques applicables au site par voie d'**arrêté préfectoral complémentaire**.

Par ailleurs, **au niveau de la réglementation nationale**, la suppression de certaines rubriques ICPE occasionnera l'abrogation des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) associés à ces rubriques. Ils ne seront donc plus applicables au 01/06/2015. Pour les nouvelles rubriques 4xxx, des AMPG seront prochainement publiés. Pour les sites visés par ces nouvelles rubriques, il conviendra de se référer à ces nouveaux AMPG, selon les dispositions applicables à l'installation visée (existante ou nouvelle).

Pour les établissements concernés par le statut Seveso au 1^{er} juin 2015, se référer au tableau ci-dessous.

LES OBLIGATIONS LIEES AU STATUT SEVESO

Synthèse des obligations et délais liés à l'évolution du statut Seveso d'un établissement au 01/06/2015 :

Sources : Arrêté du 26/05/2014 et Section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

Évolution de situation vis-à-vis de Seveso	Recensement Des substances et mélanges dangereux	PPAM	Information Relative aux accidents majeurs	Étude De Dangers	SGS	POI	SUP / GF
Non classé			Non concerné		Non concerné		Les seuils AS disparaissent et l'art. L515-8 CE instaure la possibilité d'intitution de SUP pour toute ICPE. Attente des décrets d'application pour en connaître les modalités de mise en œuvre. Les GF étaient rattachées au seuil AS (R.511-10 CE). Attente des dispositions réglementaires qui préciseront leur nouveau champ.
Seveso SH → Seveso SB			Non concerné	Mettre à jour si nécessaire et transmission au Préfet	Non concerné		
Seveso SH	Effectuer < 31/12/2015 Réexamen / 4 ans	Mettre à jour si nécessaire < 01/06/2016 Réexamen / 5 ans	Mettre à jour si nécessaire et transmission au Préfet (mise à disposition du public par l'administration sous 1 mois)	Mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017 Réexamen / 5 ans	Effectuer / mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017	Effectuer / mettre à jour si nécessaire + transmission au Préfet < 01/06/2017	Effectuer / mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017
Seveso SB			Mettre à jour si nécessaire	Mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017 Réexamen / 5 ans	Effectuer / mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017	Effectuer / mettre à jour si nécessaire + transmission au Préfet < 01/06/2017	Effectuer / mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017
Non classé			Non concerné		Non concerné		
Non classé → Seveso SB			Non concerné	Mettre à jour si nécessaire	Non concerné		
Non classé → Seveso SH	Effectuer < 31/12/2015 Réexamen / 4 ans	Effectuer < 01/06/2016 Réexamen / 5 ans	Transmettre dès que possible (mise à disposition du public par l'administration sous 1 mois)	Effectuer / mettre à jour si nécessaire < 01/06/2017 Réexamen / 5 ans	Effectuer < 01/06/2017	Effectuer < 01/06/2017 Réexamen + test / 3 ans	Effectuer < 01/06/2017 Réexamen + test / 3 ans
Conditions de réexamen ou de réalisation des ces mêmes obligations à partir du 01/06/2015 :							
Nouvelle installation	Avant mise en service						
Changement notable	Avant réalisation				Dès l'information du Préfet		
Nouvel entrant	Sous 1 an après entrée	Sous 1 mois		Pas de délai exigé sauf pour SH < 2 ans	Sous 2 ans		
Accident majeur	Non concerné			Mise à jour suite à l'accident		Pas d'exigence propre	

■ Pour les sites Seveso SB et SH

■ Pour les sites Seveso SH

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement n° 1272/2008 du 16/12/2008 dit « CLP »

Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive « Seveso III »

Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 dite Loi « DDADUE »

Section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses »

Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - modifié par le **Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014**

Décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement

Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

LIENS UTILES

Guide INERIS « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE » / juin 2014 / N° DRA-13-133307-11335A :

<http://www.ineris.fr/centredoc/guide-technique---juin-2014-1404813170.pdf>

Outil de simulation du statut Seveso III :

<http://www.seveso3.fr>

Supports de formation sur la Directive Seveso III du MEDDE (jan.2014) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-directive-SEVESO-3-Formations.html>

Information et documentation sur la transposition de la Directive Seveso III :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-SEVESO-3-.html>

Références réglementaires en droit français :

<http://www.ineris.fr/aide>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

GLOSSAIRE

A : Autorisation

AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

CE : Code de l'Environnement

CLP : Classification, Labelling, Packaging

D : Déclaration

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

DSD/DPD : Dangerous Substances Directive / Dangerous Preparations Directive

E : Enregistrement

EDD : Étude De Dangers

FDS : Fiche de Données de Sécurité

GF : Garanties Financières

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

POI : Plan d'Opération Interne

PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

SB : Seuil Bas

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

SH : Seuil Haut

SUP : Servitude d'Utilité Publique



Chloé MENARD - Chargée de mission
ENVIRONNEMENT-INDUSTRIE : Association
interprofessionnelle des industriels de la région PACA
Tel : 04 91 14 30 61
chloe.menard@environnement-industrie.com



Stéphanie NUX - Unité Risques Industriels Accidentels
Service Prévention des Risques
DREAL PACA
Tel : 04 91 83 64 12
stephanie.nux@developpement-durable.gouv.fr



REFONTE DE LA NOMENCLATURE ICPE EN 2015

LES RUBRIQUES 4000

À qui s'adresse cette plaquette ?

À toute ICPE susceptible d'utiliser, fabriquer ou stocker des produits dangereux (substances, mélanges ou déchets dangereux) sur son site, quels que soient son régime ICPE, son statut Seveso, ou les quantités de produits présents.

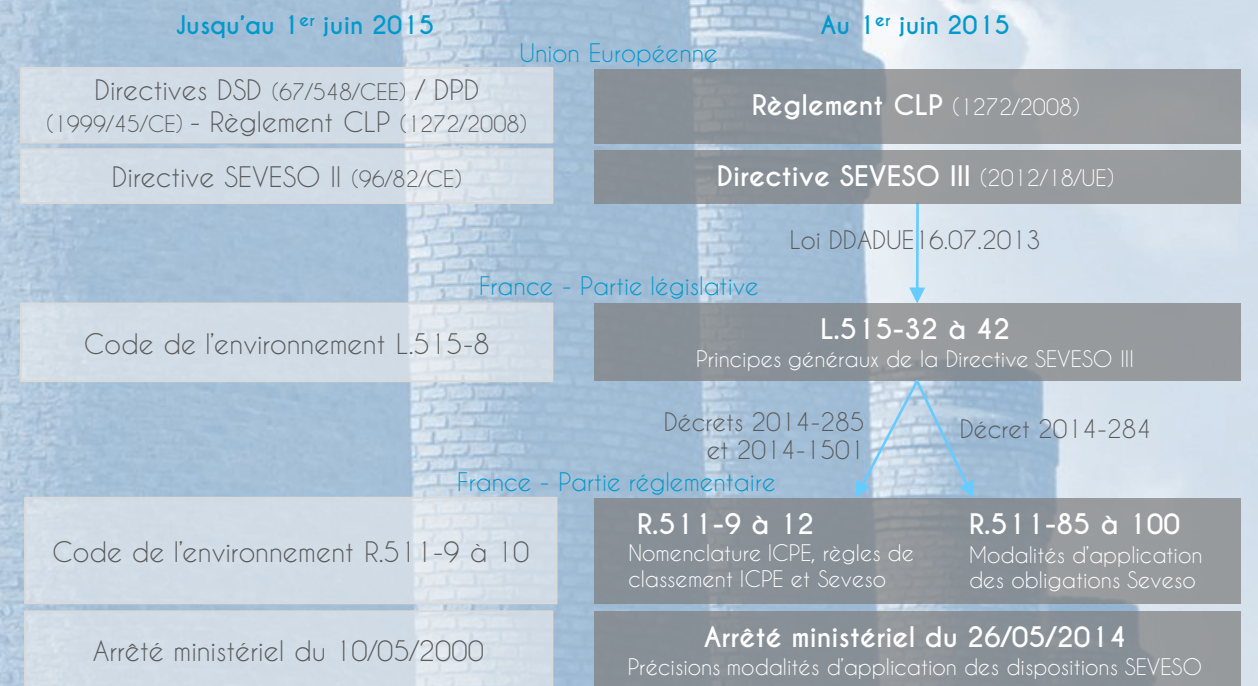
À quoi sert-elle ?

▶ À vous aider à déterminer votre situation suite à l'évolution de la nomenclature qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015 :

- Classement ICPE selon les nouvelles rubriques 4000,
- Détermination du statut Seveso selon les règles de dépassement direct ou de cumul,

▶ À connaître la marche à suivre en fonction de votre situation...

Évolutions législatives et réglementaires au 1^{er} juin 2015



Principe : Refonte de la nomenclature ICPE afin qu'elle corresponde aux règles de classement des substances et mélanges dangereux du règlement CLP. Ce règlement, en application progressive depuis 2009, deviendra l'unique référence au 1^{er} juin 2015. Certaines rubriques 1000, organisées sur la base de l'ancien mode de classement, seront caduques à l'entrée en vigueur de CLP.

Conséquences : Suppression des rubriques 1000 caduques et création des rubriques 4000 en phase avec les principes du règlement CLP.



RUBRIQUES CRÉÉES

- 1421 et 1436
- Rubriques 4000 :

4000 : définitions

4001 : grand nombre de substances/mélanges dangereux - Classement au titre de la règle de cumul

41xx à 46xx : classement selon les propriétés génériques

- 41xx : toxiques
- 42xx : explosibles
- 43xx : inflammables
- 44xx : auto réactifs / peroxydes organiques / pyrophoriques / comburants
- 45xx : dangereux pour l'environnement
- 46xx : autres dangers Seveso

47xx à 48xx : substances / mélanges nommément désignés

RUBRIQUES MODIFIÉES

- 1434 et 1435 (seuils assouplis)
- 1450 et 1630 (suppression du régime de « fabrication »)
- 2760-4 (ajout d'un régime A + seuils Seveso : stockage temporaire/déchets de mercure métallique)
- 2792 (ajout d'un seuil bas Seveso)
- 2717, 2770, 2790, 2793, 2795, 2970 (suppression du régime de Servitude et/ou mise à jour des libellés)

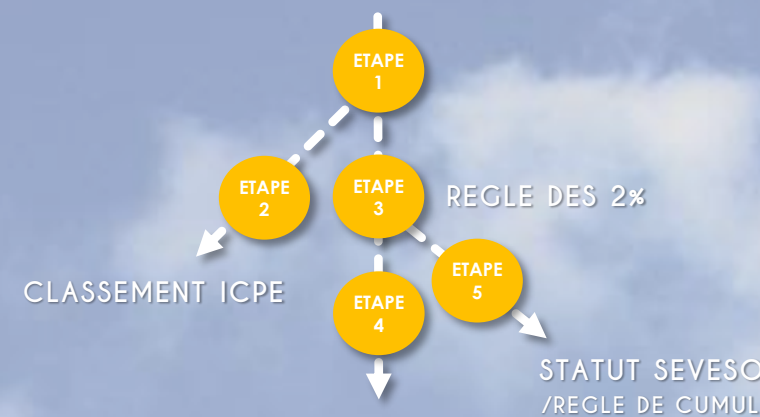
RUBRIQUES SUPPRIMÉES

- Toutes les rubriques 1000, sauf les rubriques : 1180, 1312, 1413, 1414, 1455, 1510, 1511, 1521, 1530, 1531, 1532, 17xx, et les rubriques créées ou modifiées,
- 2255 et 2610

PRINCIPES DE CLASSEMENT

L'évaluation de la situation d'un site vis-à-vis des nouvelles dispositions relatives à la transposition de la directive Seveso III doit passer par les cinq étapes suivantes :

INVENTAIRE QUALITATIF ET QUANTITATIF DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX



Avertissements :

- L'étape 2 vise à aider au classement ICPE uniquement pour les rubriques 4xxx, 2760-4 et 2792
- Référence au guide INERIS : ce guide dispose de tableaux de correspondance très utiles pour vous aider dans les démarches ci-dessus (cf. référence du guide dans les liens utiles en fin de plaquette)

ETAPE 1 : INVENTAIRE QUALITATIF/QUANTITATIF

Principe : Recensement qualitatif et quantitatif des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter), pour mise en correspondance avec les rubriques ICPE

Périmètre : Toute substance ou mélange susceptibles d'être présents (matières premières, produits finis/intermédiaires, déchets...) et possédant une classe/mention/catégorie de danger (suivant les règles de classement du règlement CLP)

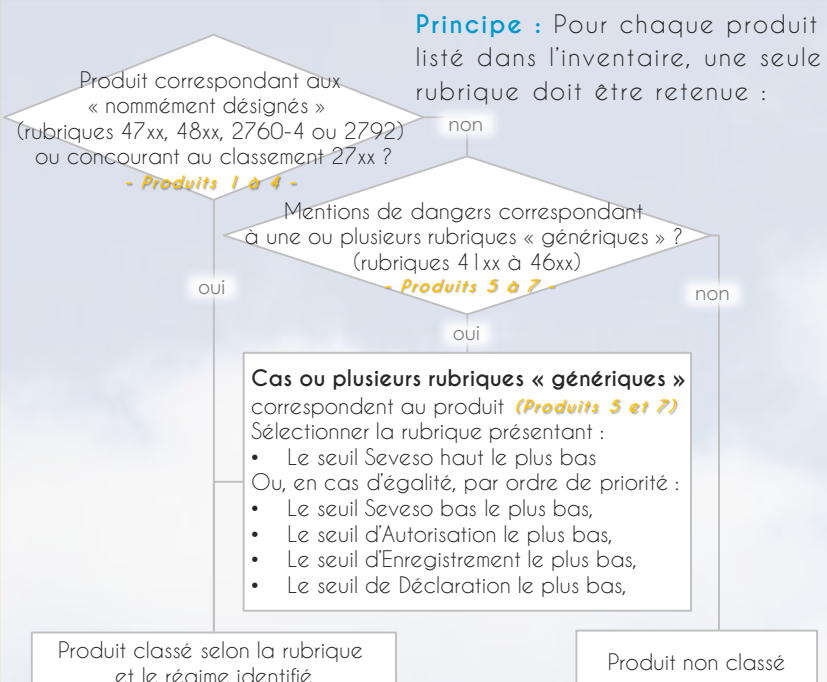
Marche à suivre / déterminer :

1. Les **noms** des produits
2. Les **quantités maximales** susceptibles d'être présentes sur le site
3. Les **mentions de dangers** associées aux produits (cf. FDS du produit ou classement CLP)
4. Les **rubriques ICPE** rattachées aux produits listés suivant 2 étapes :
 - Déterminer si des produits se rattachent directement aux substances/mélanges nommément désignés dans les rubriques 47xx, 48xx, 2760-4 et 2792 - **Produits 1 à 4 du tableau de synthèse** -
 - Associer les mentions de dangers listées au 3. avec les rubriques 41xx à 46xx, sauf pour les produits déjà rattachés à une rubrique 47xx, 2760-4 et 2792 - **Produits 4 à 7 -**

Correspondance mentions de dangers / rubriques ICPE : tableaux 2, 3 et annexe 4 et 5 du guide INERIS

Un produit peut être associé à une ou plusieurs rubriques ICPE pour les rubriques 41xx à 46xx, 48xx et 27xx. Un produit ne peut être associé qu'à une rubrique 47xx, 2760-4 ou 2792.

ETAPE 2 : CLASSEMENT ICPE



Exemple de tableau de synthèse

Produit	Quantité maximum	Mention de danger	Rubriques identifiées	Classement ICPE (A/E/D)	Statut Seveso	Règle de cumul applicable	Règle de cumul seuil haut			Règle de cumul seuil bas		
							Rapports (a)	Rapports (b)	Rapports (c)	Rapports (a)	Rapports (b)	Rapports (c)
Produit 1	0,008 t	H350, 411	4733 SH (2t) SB (0,5 t)	< seuils de classement	Seveso seuil bas	(c)			0,008/2			0,008/0,5
Produit 2	1,8 t	H350, 302, 411	4733 SH (2t) SB (0,5 t)	4733-A		(c)			1,8/2			1,8/0,5
Produit 3	0,05 t	H350, 314, 300, 400, 410	4708 SH (0,1t) Pas de SB	4708-A	< seuil Seveso	(a) (c)	0,05/0,1		0,05/0,1			
Produit 4	0,8 t	H220	4719 SH (50t) SB (5t)	4719-D	< seuils Seveso	(b)					0,8/5	
Produit 5	50 t	H260	4620 SH (500t) SB (100t)	4431-A (SH le plus bas)	< seuils Seveso	Aucune						
		H314	-		-	Aucune						
Produit 6	25 t	H250	4431 SH (200t) SB (50t)	< seuils de classement	Seveso seuil bas	(b)		50/200			50/50	
		H250	4431 SH (200t) SB (50t)		(b)		25/200			25/50		
Produit 7	1 t	H300	4110 SH (20t) SB (5t)	4110-A (SH le plus bas)	< seuils Seveso	(a)						1/5
		H330	4120 SH (200t) SB (50t)		< seuils Seveso	(a)	1/20					
Sommes							S _(a) : 0,6	S _(b) : 0,4	S _(c) : 1,4	S _(a) : 0,2	S _(b) : 1,7	S _(c) : 3,6

Conclusion étape 2
Site soumis aux rubriques et régimes suivants : 4733-A, 4708-A, 4431-A, 4110-A et 4719-D

Conclusion étape 4
Établissement classé Seveso SB

Conclusion étape 5
Établissement classé Seveso SH et soumis à autorisation sous la rubrique 4001

Conclusion finale
Site classé Seveso SH et soumis aux rubriques suivantes : 4733-A, 4708-A, 4431-A, 4110-A, 4719-D, et 4001-A

ETAPE 3 : REGLE DES 2 %

Principe : Un produit susceptible d'être présent dans l'établissement :

- en quantité inférieure à 2 % de la quantité seuil à laquelle on le compare ;
- et dont la localisation ne peut être à l'origine d'un accident majeur (directement ou par effet domino) ;

n'est pas pris en compte dans la quantité totale déterminant le statut Seveso de l'établissement (via la règle de dépassement direct ou de cumul). - **Produit 4** -

Exemple en annexe 6 du Guide INERIS

Moyen pour bénéficier de cette règle : communiquer au Préfet un document technique attestant de l'impossibilité de déclencher un accident majeur pour ce produit.

Cette règle vaut pour la détermination du statut Seveso. Elle n'est pas applicable pour la détermination du régime ICPE

ETAPE 4 : STATUT SEVESO SELON LA REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

Principe : Pour chaque rubrique ICPE identifiée, il convient de vérifier si la quantité seuil bas et/ou la quantité seuil haut associée à cette rubrique est dépassée.

Règle à appliquer : Pour chaque rubrique ICPE identifiée dans l'inventaire, il convient de comparer la somme des quantités de chaque produit qui y est rattaché, à la quantité seuil bas et seuil haut de ladite rubrique. - **Produits 1 / 2 et 5 / 6** -

En cas d'absence de seuil bas, il n'y a pas de dépassement direct du seuil bas pour ces rubriques - **Produit 3** -

ETAPE 5 : STATUT SEVESO SELON LA REGLE DE CUMUL

Principe : Règle permettant de déterminer, d'une part, si un établissement est soumis aux dispositions de Seveso (au-delà de la règle de dépassement direct) en considération des risques cumulés.

Règle à appliquer : associer à chaque produit listé dans l'inventaire une ou plusieurs catégories de danger :

- (a) : substances et mélanges toxiques pour l'homme
- (b) : substances et mélanges présentant des dangers physiques
- (c) : substances et mélanges toxiques pour l'environnement

Un produit peut présenter aucune, une, ou plusieurs catégories de danger

Pour faire cette association, il convient, pour chaque produit, de se référer à la ou les rubriques ICPE identifiées et de la ou les associer à une ou plusieurs catégories de dangers selon les règles suivantes :

- 41xx : catégorie (a)
- 42xx à 44xx : catégorie (b)
- 45xx : catégorie (c)
- 47xx et 48xx : (a) et/ou (b) et/ou (c)
- 27xx : (a) et/ou (b) et/ou (c)

Les rubriques 46xx ne sont pas concernées par la règle de cumul - **Produit 5** -

Aide pour associer rubriques et catégories de dangers : Annexes 4 et 5 du Guide INERIS

Une fois ce rattachement effectué, il convient, pour tous les produits rattachés à chacune de ces trois catégories, d'effectuer les calculs suivants :

Rapports à effectuer pour chacun des produits associés à la catégorie (a), (b) ou (c), puis à additionner

Règle de cumul seuil haut

• Somme S_(a) : Pour tous les produits inclus dans la catégorie (a)

Somme des rapports = Quantité de chaque produit rattaché à la catégorie (a) / Quantité seuil haut de la rubrique ICPE rattachée à chaque produit

• Somme S_(b) : Pour tous les produits inclus dans la catégorie (b)

Somme des rapports = Quantité de chaque produit rattaché à la catégorie (b) / Quantité seuil haut de la rubrique ICPE rattachée à chaque produit

• Somme S_(c) : Pour tous les produits inclus dans la catégorie (c)

Somme des rapports = Quantité de chaque produit rattaché à la catégorie (c) / Quantité seuil haut de la rubrique ICPE rattachée à chaque produit

→ Un établissement est classé Seveso Seuil Haut si au moins une de ces trois sommes ≥ 1

En l'absence de quantité seuil bas ou haut pour une rubrique, le produit n'est pas à prendre en compte dans la règle de cumul. Si un produit est visé par plusieurs rubriques ICPE rattachées à une même catégorie de danger, le rapport ne sera à faire qu'une fois, avec la quantité seuil la plus faible. - **Produit 3** -

Règle de cumul seuil bas

Appliquer les trois mêmes formules en remplaçant quantités seuil haut par quantités seuil bas.

→ Un établissement est classé Seveso Seuil bas si au moins une de ces trois sommes ≥ 1

Conséquence : Un établissement répondant à la règle de cumul seuil bas ou seuil haut est soumis à autorisation sous la rubrique 4001

